



Délibération n°CA-2026-23 Indemnités de fonction de la présidente et des vice-présidents

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 23 Date de convocation : 23 juin 2026
Présents : 18 Quorum fixé à 12 membres
Votants : 19
Procurations : 1

Résultats du vote :

Voix "pour" : 19
Voix "contre" : 0
Abstentions : 0

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé	A reçu pouvoir de
Mme Marie-Claire FAIVRE		X	
M. Laurent BAILLY	X		
Mme Martine PEQUIGNOT		X	
M. Benoît CORNU	X		
Mme Christelle RIGOLOT	X		
M. Jean-Claude GAY		X	
Mme Isabelle ARNOULD	X		
M. Laurent SEGUIN		X	
Mme Edwige EME	X		
M. Bernard PIQUARD	X		
Mme Patricia FASSET		X	
M. Jean-Marie BERTIN	X		Laurent SEGUIN
Mme Karine GUILLEREY	X		
M. Thomas OUDOT	X		
Mme Carmen FRIQUET	X		
M. Frédéric BURGHARD	X		
M. Jacques DESHAYES	X		
Mme Catherine VUILLEMARD	X		
M. Jérôme LALLEMAND	X		
Mme Véronique TISSERAND	X		
M. Hicham NAJI	X		
Mme Pierrette DEMESY	X		
M. Francis ABRY	X		

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
M. Thierry BORDOT		X
Mme Claudy CHAUVELOT-DUBAN		
M. Fernand BURKHALTER		X
Mme Sylvie COUTHERUT		
M. Hervé BÉLIARD		
Mme Véronique GRANDJEAN		X
M. Jean-Jacques SOMBSTHAY		
Mme Carole MICHEL		X
M. Michel RICHARD		
Mme Sylvie MANIERE		
M. Hervé PULICANI		X
Mme Martine GAUTHERON		
M. Dimitri DOUSSOT		
Mme Corinne JEANPARIS		
Mme Isabelle GEHIN		
Mme Corinne BONNARD		
M. Michel RENEVIER		
Mme Christelle CUENOT		
M. Ismaël SOEUR		
Mme Monique BOISSEAUX		
M. François LAURENT		
Mme Marie-Josèphe LORENZI		
M. Régis PINOT		

Membres élus ayant voix consultative

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé
LTN Julien PERRIN	X	
ADC Stéphane GILLET	X	
CNE Michel TOURDOT		X
ADC Laurent LAMARCHE		X
Mme Morgane BOULOGNE	X	

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
LTN Rodolphe TAILLARD		
ADC Dimitri AIME		
LTN Audrey CLOCHEY	X	
ADJ Vincent GILLE	X	
Mme Corinne FIDON		

Membres de droit

	Présent	Excusé
M. Serge JACOB, préfet de la Haute-Saône		X
M. Vincent METURA-POIVRE, directeur de cabinet de la Préfecture	X	
M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône	X	
M. le lieutenant-colonel Denis LAPREVOTE-TARNAUD, Référent mixité et lutte contre les discriminations et référent sûreté et sécurité		X
M. le commandant Richard VERGUET, président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	X	
M. le médecin lieutenant-colonel Florent NOËL, médecin-chef du Service de Santé et de Secours Médical des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône		X
M. Étienne SAÏD, responsable de la paierie départementale de la Haute-Saône, représenté par M. Jérôme KOZIURA	X	

Étaient également présents

M. le colonel Djamel FERRAND, directeur adjoint du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône
M le colonel Franck BEL Chef d'Etat-Major
Mme Sylvie JUIN, cheffe du pôle « Administration Générale »
Mme Elyse JUIF, cheffe du service « Finances »

L'an deux mille vingt-six, le deux juillet, à quatorze heures, les membres du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de **Madame Edwige EME**, présidente du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, espace Cassin.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Après avoir entendu les précisions données par **madame Edwige EME**, rapporteuse de ce dossier, en ces termes :

Le code général des collectivités territoriales (article L.1424-27) pose le principe de l'indemnisation des fonctions de président et de vice-président du SDIS. Cette indemnisation est calculée sur la base des indemnités des conseillers départementaux.

L'indemnité d'un conseiller départemental s'exprime en pourcentage du traitement afférent à l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale. Elle est donc indexée sur le traitement et indemnités des fonctionnaires.

En application de l'article L.3123-16 du code général des collectivités territoriales, le pourcentage applicable pour un département dont la population est inférieure à 250 000 habitants, ce qui est le cas de la Haute-Saône, est de 40 %.

Ainsi, un conseiller départemental perçoit actuellement en Haute-Saône une indemnité mensuelle de base égale à 40 % de l'indice brut 1027 correspondant à l'indice majoré 835 à compter du 1^{er} janvier 2024.

A partir de ces éléments, les indemnités de fonction maximales pouvant être attribuées au président et vice-président du SDIS sont calculées ainsi qu'il suit :

- 50 % de l'indemnité d'un conseiller départemental pour le président,
- 25 % de l'indemnité d'un conseiller départemental pour les vice-présidents.

A la suite de la nouvelle élection de cette instance, il y a lieu de délibérer sur l'attribution de ces indemnités.

Il est demandé aux membres du conseil d'administration de bien vouloir délibérer sur les règles de calcul applicables pour déterminer le montant des indemnités de la présidente et des vice-présidents du conseil d'administration :

Pour la présidente :

Le traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la FPT multiplié par 40% (le pourcentage fixé par l'article L3123-16 CGCT). Le résultat ainsi obtenu est à son tour multiplié par 50% ;

Pour les vice-présidents :

Le traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la FPT multiplié par 40% (le pourcentage fixé par l'article L3123-16 CGCT). Le résultat ainsi obtenu est à son tour multiplié par 25%.

Décision

Les membres du conseil d'administration approuvent, à l'unanimité, les règles de calcul applicables pour déterminer le montant des indemnités de la présidente et des vice-présidents du conseil d'administration, à savoir :

Pour la présidente :

Le traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la FPT multiplié par 40% (le pourcentage fixé par l'article L3123-16 CGCT). Le résultat ainsi obtenu est à son tour multiplié par 50% ;

Pour les vice-présidents :

Le traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la FPT multiplié par 40% (le pourcentage fixé par l'article L3123-16 CGCT). Le résultat ainsi obtenu est à son tour multiplié par 25%.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20260703-CA-2026-23-DE

Accusé certifié exécutoire

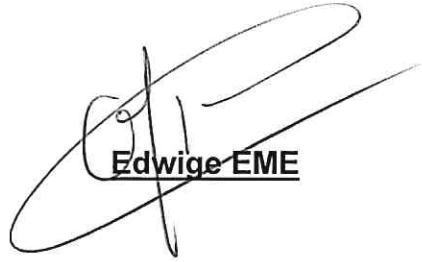
Réception par le préfet : 06/07/2026

Publication : 06/07/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



La présidente du conseil d'administration,


Edwige EME